

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 29 septembre 2014

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3867-2013 phase 1,
Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la
structure tarifaire de Gaz Métro**

Sujets d'intervention et budget de participation de Union des consommateurs (UC)

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2014-144 et à votre correspondance en date du 2 septembre 2014.

En conformité avec vos demandes vous trouverez ci-joint le budget de participation que soumet ma cliente dans le présent dossier.

De plus celle-ci entend soulever et traiter des sujets suivants :

1. Objet de l'étude de l'allocation des coûts

Dans sa demande amendée, Gaz Métro souligne souhaiter élargir la portée de l'étude d'allocation des coûts et propose :

29. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver l'utilisation de l'étude d'allocation des coûts à titre de point de départ à l'établissement de la stratégie tarifaire et comme outil permettant de mesurer l'interfinancement que produiraient les taux proposés dans le cadre d'une cause tarifaire;

Selon UC cette demande est présentement prématurée, car elle implique que la correction de l'interfinancement devienne le point de départ de la stratégie tarifaire. Or, l'étude d'allocation des coûts n'est ni complétée, ni approuvée par la Régie. La proposition de Gaz Métro ne respecterait donc pas l'ordonnement établi par la Régie par sa décision D-2014-011.

[22] La Régie tient à préciser que l'étude de répartition des coûts doit permettre d'allouer le plus fidèlement possible les coûts entre les différentes catégories tarifaires selon le principe de causalité des coûts. Toute autre considération de nature sociale, économique ou

environnementale ne doit pas intervenir à cette étape, mais plutôt lors de la détermination de la structure et de la stratégie tarifaire. Ainsi la Régie ne peut retenir la proposition du ROÉE d'utiliser un principe du coût du réseau minimal pour améliorer l'offre de service en efficacité énergétique chez Gaz Métro.

[23] Par ailleurs, tenant compte de l'ampleur des éléments à traiter dans ce dossier et de la chronologie à suivre, la Régie considère que chacune des étapes charnières du processus doit faire l'objet d'une approbation avant d'entamer l'étape suivante du dossier.

En conséquence, la Régie ordonne que le dossier soit scindé en deux phases. La phase 1 traitera de l'ensemble des méthodes de répartition des coûts. La phase 2 portera sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire. (nos soulignés)

De plus, à ce stade du dossier, rien n'indique qu'il soit approprié d'établir comme point de départ de la stratégie tarifaire la correction d'un interfinancement présumé. Dans sa preuve, Gaz Métro écrit¹ :

... il y a lieu de considérer le fait que Gaz Métro envisage proposer une nouvelle segmentation de sa clientèle dans le cadre de la seconde phase du présent dossier. Ainsi, les tarifs et paliers existants sont appelés à subir des changements importants dans le cadre de la phase ultérieure du présent dossier de sorte qu'une analyse trop pointue de l'effet des changements proposés, par exemple au niveau des paliers tarifaires actuels, pourrait s'avérer peu utile puisqu'une nouvelle segmentation sera assurément mise en place.

UC comprend de cet extrait que les indices d'interfinancement actuels n'ont que peu d'utilité au vu des changements à venir dans la segmentation de la clientèle. L'ampleur de l'interfinancement qui prévaudra après les changements faits à l'allocation des coûts et à la segmentation de la clientèle est donc actuellement inconnue. Selon UC, toute décision quant à la stratégie tarifaire à suivre serait, pour l'instant, prématurée.

Pour ces raisons, **UC entend recommander à la Régie de reporter en phase 2 du présent dossier la demande de Gaz Métro visant à établir l'étude d'allocation de coûts comme point de départ de sa stratégie tarifaire.**

Gaz Métro demande également :

30. Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver que l'étude de coûts de service soit effectuée annuellement à partir des données projetées de la cause tarifaire plutôt qu'à partir des données du budget de l'année antérieure;

En raison de l'importance des changements à venir au niveau de la segmentation de la clientèle et de la structure tarifaire, UC juge plus prudent de mesurer l'interfinancement qui découlera initialement de ces changements sur la base de données réelles ou de données validées et approuvées par la Régie, plutôt qu'à partir de données projetées. Ainsi, **UC entend demander à la Régie de rejeter cette proposition.**

¹ B-0016, page 96

Réseau de distribution - Minimum system

Dans le présent dossier, le *Minimum system* est un réseau hypothétique de conduites ayant un diamètre unique et arbitrairement choisi, et qui est de même longueur que le réseau actuel de Gaz Métro.

Pour avoir accès à ce réseau, tous les clients (en fait les branchements) doivent défrayer le coût unitaire moyen de ce réseau. Par la suite, une tarification liée à la capacité est mise en place pour les clients dont la demande ne peut être satisfaite par une conduite de diamètre minimal.

Quant à elle, la classe de client pouvant être desservie par une conduite de diamètre minimal ne se verra pas attribuée de coûts liés à la capacité, selon la proposition de Gaz Métro. Le réseau minimal représenterait la capacité d'accès de l'ensemble du réseau de Gaz Métro, sans tenir compte des «particularités régionales».

De façon préliminaire, UC rejette l'approche du «réseau minimal modifié» aux fins de l'estimation de la composante accès du coût des conduites principales. UC expose les raisons suivantes, qu'elle entend bonifier en cours de dossier.

La proposition de Gaz Métro ne prend pas en compte la réalité historique, à savoir pour qui le réseau a-t-il été construit. En particulier, dans certaines régions, le réseau de Gaz Métro a été construit pour desservir des clients industriels et commerciaux :

[...] la Régie constate que la croissance substantielle de la valeur des conduites principales allouée aux clients résidentiels qui est passée de 53,7 millions en 1983 à 417,0 millions en 1995-1996, constitue une anomalie que l'on doit corriger si l'on veut refléter les coûts le plus directement possible.

Or, il est bien connu que les centaines de millions investis pour la construction des conduites principales au cours des 10 dernières années ont été investis en région et principalement pour desservir les clients industriels et commerciaux. Les dernières extensions majeures du réseau de SCGM en 1994 et les investissements importants visant à desservir les régions de l'Abitibi, du Saguenay Lac St-Jean, de la Rive-sud de Québec, des Laurentides et de l'Estrie, en sont des exemples concrets.²

Ainsi, certains réseaux régionaux de Gaz Métro ont été conçus et construits pour une clientèle industrielle requérant une forte capacité de livraison de gaz. Répartir les coûts de ces réseaux régionaux au prorata du nombre de clients (ou de branchements) compris dans chaque classe tarifaire semble incorrect. Ceci aurait pour conséquence d'allouer une proportion disproportionnée des coûts d'accès des réseaux régionaux à vocation industrielle à la clientèle résidentielle. UC entend soumettre qu'afin de respecter les liens de causalité, il appert plus judicieux d'allouer les coûts d'accès des conduites de distribution des régions industrielles en fonction d'une mesure de la capacité et/ou de consommation.

La proposition de minimum system telle que présentée par GM, crée une classe de clientèle pour laquelle les coûts d'accès et de capacité sont fusionnés ensemble. Les plus petits consommateurs de cette nouvelle classe seraient traités inéquitablement, car ils se verraient allouer le coût moyen des clients de cette classe. Ceci est contraire au principe de causalité des

² D-97-47, page 16.

Me Hélène Sicard

coûts. De plus, la balise de consommation annuelle définissant cette classe (36 000m³ par année) semble tout à fait arbitraire, et rassemble une clientèle hétéroclite.

Capacité

UC entend également commenter et se prononcer les propositions de Gaz Métro concernant l'allocation des conduites principales en fonction de la CA attribuée. De façon préliminaire, UC s'oppose à ce changement, et note que cette proposition va à l'encontre de l'ordonnance G-429 de la Régie du Gaz :

La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'écarter cette méthode d'allocation car elle considère qu'il y a une relation causale directe entre les coûts du réseau et l'objectif de distribuer un volume suffisant pour que le coût unitaire du gaz livré en permette la vente. Elle estime en effet que chaque unité transportée par le réseau participe à cet objectif et doit donc supporter sa quote-part de la composante « capacité utilisée ».³

Par ailleurs, UC entend supporter la proposition de Gaz Métro, d'allouer des coûts de capacité du réseau de distribution à la clientèle interruptible.

L'allocation des conduites d'alimentation.

UC s'oppose à ce que les conduites d'alimentation soient traitées comme des conduites de distribution. Selon UC, le fait que 1000 clients y soient raccordés ne constitue pas une raison suffisante pour s'écarter de l'idée que ces conduites ont été mises en terre afin d'acheminer des volumes de gaz, ce qui demeure donc leur finalité première. Conséquemment, les coûts de celles-ci doivent être alloués en fonction d'une mesure de capacité, et ne doivent pas être alloués en fonction d'une mesure d'accès. UC élaborera plus en détail ce point dans sa preuve.

Autres sujets

UC entend bonifier cette analyse préliminaire, et émettre des recommandations pertinentes à la Régie sur quelques sujets connexes, tels que la considération des régions dans le calcul d'allocation des conduites principales et les facteurs d'allocation des dépenses d'exploitation et des autres coûts du service de distribution, et ce, dans l'intérêt des consommateurs résidentiels qu'elle représente.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Vincent Regnault (Gaz Métro)
Marc-Olivier Moisan-Plante
France Latreille (UC)

³ G-429, page 90.